CERE LA RONDE

Compte-Rendu de la réunion du Conseil Municipal du vendredi 19 décembre 2023
L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembres à 20 heures, le Conseil Municipal dument convoqué le 13 décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil municipal de CERE-LA-RONDE sous la Présidence de Monsieur RICOU Christian Maire

Etaient présents : Ludovic HARDOUIN, Elodie JOUVEAU, Pascal JOULLAN, Laëtitia CARANO, Charlotte PAULIN, Bruno MONDOT, Christian RICOU, Guillaume PROREL, Michel BONIGAL
Etait excusé : Nicolas Chevrier
Était absents : Patrick BACH avec pouvoir à Ludovic HARDOUIN

Madame Charlotte PAULIN a été nommée secrétaire.
Date de convocation : 11 décembre 2023

Mardi 19 décembre à 20 heures

ORDRE DU JOUR :

ORDRE DU JOUR :

1. Délégations d'attribution du conseil municipal
2. Constitution des commissions communales
3. Propositions de délégués aux commissions de la communauté de communes
4. Indemnités des élus
5. Election des membres la commission d'appel d'offres
6. Point sur le budget et les dossiers importants en cours
7. Prime pouvoir d'achat pour les agents
8. Délibération d'encadrement du RIFFSEP
9. Point sur les commerces
10. Avant de maîtrise d'œuvre
11. Vœux du Maire
12. Questions diverses

Le quorum étant atteint Monsieur Le Maire ouvre la séance.

1.Délégations d'attribution du conseil municipal au maire

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire tout ou partie des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Délègue à l'unanimité à Monsieur le Maire et pour toute la durée de son mandat le pouvoir de prendre les décisions suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
10. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas comme définis ; Les litiges concernant les biens L'urbanisme
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 20 000 €;
12. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
13. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
14. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

APPROUVE A L UNANIMITE

2.3 Constitution des commissions communales, externes et communauté de communes

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à procéder à la constitution puis à l'installation des Commissions municipales.
M le Maire expose la nécessité d'élire des délégués aux commissions communales et rappelle que de droit il sera Président de toutes les commissions communales.

- Commission Finances/Affaires Economiques : Christian RICOU, Nicolas CHEVRIER, Ludovic HARDOUIN, Michel BONIGAL
- Commission du Personnel communal : Laetitia CARANO, Michel BONIGAL, Patrick BACH, Pascal JOULLAN
- Commission culture/Tourisme/Bibliothèque/communication/information/ internet/Associations, maisons et jardins fleuris et illuminations de Noël: Guillaume PROREL, Bruno MONDOT, Patrick BACH , Elodie JOUVEAU
- Commission des chemins de randonnée et Voirie, Eclairage public : Michel BONIGAL, Nicolas CHEVRIER, Bruno MONDOT
- Commission vie scolaire/transport/jeunesse/sport : Charlotte PAULIN, Elodie JOUVEAU, Guillaume PROREL, Ludovic HARDOUIN, Pascal JOULLAN
- Commission patrimoine/travaux/urbanisme/foncier bâti : Christian RICOU, Bruno MONDOT, Patrick BACH, Ludovic HARDOUIN
- Commission élections : Charlotte PAULIN, Josette COME, Jean-Marie LOUET
- Commission santé, action sociale et logement : Guillaume PROREL, Laetitia CARANO, Patrick BACH,
- Commission vidéo surveillance, sécurité et défense : Patrick BACH,
- Commission d'appel d'offres : Christian RICOU, Patrick BACH, Michel BONIGAL
- Commission communale des impôts directs : Charlotte PAULIN, Nicolas CHEVRIER

Faire une communication pour panneau pocket et face book commerces (voir Monique ALLAB)
Monsieur le Maire invite l'Assemblée à procéder à la nomination des représentants dans les commissions externes.

- Autour de Chenonceaux Vallée du Cher : Guillaume PROREL, Elodie JOUVEAU
- Storengy : Patrick BACH, Charlotte PAULIN
- CAVITE 37 : Patrick BACH, Bruno MONDOT
- SIEIL : Bruno MONDOT, Nicolas CHEVRIER
- SATESE : Nicolas CHEVRIER, Patrick BACH
- CIA : Bruno MONDOT, Ludovic HARDOUIN
- SCOT : Christian RICOU
- PAYS DE LOIRE TOURAINE : Guillaume PROREL
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TRANSPORT LOCHOIS : Charlotte PAULIN, Elodie JOUVEAU
- SECURITE ACCESSIBILITE DES ERP : Christian RICOU, Patrick BACH,
- Terre école : Christian RICOU,

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à procéder à la nomination des représentants dans les commissions de la communauté de communes :

- Affaires économiques, tourisme, attractivité : Ludovic HARDOUIN, Nicolas CHEVRIER
- Culture et sport : Pascal JOULLAN, Guillaume PROREL
- Finances et patrimoine : Bruno MONDOT, Patrick BACH
- Petite enfance, enfance, jeunesse, transports scolaires, France services, actions sociales : Charlotte PAULIN, Laetitia CARANO
- Voirie, service commun voirie : Nicolas CHEVRIER, Michel BONIGAL,
- PCAET, déchets ménagers, projet alimentaire, agriculture, énergies renouvelables : Nicolas CHEVRIER , Guillaume PROREL
- Habitat, citoyens Français itinérants, petites villes de demain : Michel BONIGAL, Laetitia CARANO
- Aménagement de l'espace, PLUI, mobilités, numérique, GEMAPI : Christian RICOU, Ludovic HARDOUIN
- CLECT : Christian RICOU, Ludovic HARDOUIN

Le conseil municipal après en avoir délibéré

Point sur le budget et les dossiers importants en cours

Budget : Le budget communal représente :

- 1 307 315.97€ en fonctionnement
- 1 757 201.45€ en investissement

Pour 2023

Certaines opérations ont été votées en AP/CP (autorisation de programme et crédit de paiement).

L'AP/CP est une technique permettant la mise en œuvre de projets d'investissement pluriannuels menés par la collectivité.

Une autorisation de programme (AP) désigne une enveloppe budgétaire, votée par les élus en année N et consacrée à un projet d'investissement spécifique. Elle sera dépensée via des crédits de paiement (CP).

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

A ce jour 5 autorisations de programme pour la commune :

1 CERE HALLE (Création d'un tiers lieu) Montant total estimé 805 000€ étalé sur 3 années

2 LA QUENAUDERIE (à l'étape d'étude terrain derrière la maison Bassompierre) Montant total estimé 458 173.20€ étalé sur 7 années

3 EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE Montant total estimé 830 940€ au départ, Montant final après signature des marchés de travaux 1 271 927.50€ TTC, cette opération était étalée sur 2 années et le solde sera réglé en 2024.

4 RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX Montant alloué 120 000 étalé sur 4 années à raison de 30 000€ Annuel.

5 GEOTHERMIE Projet qui avait été proposé mais qui sera difficile à mettre en place techniquement et financièrement montant estimé à 250 044€ TTC

Dossiers en cours :

- Contentieux la Forge
- Les apprentis Givrés, le troisième adjoint expose que la situation est en train de s'arranger.
- Crèche
- Extension du groupe scolaire
    - Les travaux vont démarrer les réunions de chantier se déroulent chaque mercredi à 10 heures avec une coupure de 15 jours pendant les congés de Noël reprise des travaux le 8 janvier et prochaine réunion le 10 janvier.

Devis à valider :

- SCUTUM modernisation du système d'alarme de la mairie A l'unanimité
- Electric DOG Installation d'un système d'intranet à l'unanimité demander une démonstration par mail
- SELF SIGNAL Installation d'un pupitre d'information devant l'église en attente du retour de Patrick
- Jardinage BOISSEAU : Achat d'un broyeur Ajourné

Prime pouvoir d'achat pour les agents

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Maire (ou le Président) expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :
- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :
- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).
Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant de la prime de pouvoir d'achat** ***(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)***
Inférieure ou égale à 23 700 €	***800€***
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	***700€***
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	***600€***
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	***500€***

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	***400€***
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	***350€***
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	***300€***

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération d'encadrement du RIFFSEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat correspondants au grade détenu par les agents de la collectivité :

- pour les **ADJOINTS ADMINISTRATIFS-**: l'arrêté du 20 mai 2014 pour l'application au **corps des adjoints administratifs** des de l'Etat dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

- pour les **ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX** : l'arrêté du 20 mai 2014s pour l'application au **corps des adjoints technique** des administration de l'Etat dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

VU les délibérations n° 2017-076 en date du 24/11/2017 instituant les différentes primes et

indemnités de la collectivité de Céré-la-Ronde
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU l'information faite auprès du Comité Technique relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).
Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée **au poste de l'agent** et **à son expérience professionnelle**.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la

Fonction Publique d'Etat :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel détenant une ancienneté de services au sein de la collectivité d'au moins 6 mois.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité **Mairie de Céré la Ronde** est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		**Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)**		
Groupe de fonctions	**Emplois**	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	**Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)**
Groupe 1	**Secrétaire de mairie**	**10 000**	**11 340 €**	**11260**
Groupe 2	**Agent de service administratif**	**10 000**	**10 800 €**	**11200**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		**Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)**		
Groupe de fonctions	**Emplois**	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	**Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)**
Groupe 1	**Agents de maîtrise**	**10 000**	**11 340**	**11 260**
Groupe 2	**Agents avec technicités (Adjoints techniques Principal de 1ère classe et Adjoints techniques Principal de 2è classe)**	**10 000**	**11 340**	**11260**
Groupe 3	**Agents d'exécution (Adjoints techniques et Adjoints techniques Principal de 2è classe)**	**10 000**	**10 800**	**11200**

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.
Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination*
- *Technicité, expertise,*
- *Nombre d'années sur le poste occupé, expérience*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents*
- *Formations suivies…*

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,

2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,

3. Au minima **tous les ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :
Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II -DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel détenant une ancienneté de services au sein de la collectivité d'au moins 1 an.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- **La valeur professionnelle,**
- **L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,**
- **Le sens du service public**
- **La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.**

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	**Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)**	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	**Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)**
Groupe 1	**1260**	**11260**
Groupe 2	**1200**	**11200**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	**Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)**	
Groupe de fonctions *	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	**Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)**
Groupe 1	**1260**	**11260**

Groupe 2	1260	11 260
Groupe 3	1200	11 200

* *La répartition du cadre d'emplois se fait dans* ***la limite maximale de 2 groupes de fonctions****, cependant la collectivité est libre de choisir un seul groupe de fonctions pour le cadre d'emplois, afin de tenir compte des réalités de la structure.*

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

L'organe délibérant fait le choix de suspendre ou de la moduler le CIA, en cas d'absence de résultats ou de résultats insuffisants en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique d'un agent.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2021.

Le conseil municipal après en avoir délibéré adopte la délibération d'encadrement du RIFFSEP à l'unanimité

Point sur les commerces

1. **Fermeture de la charcuterie**
2. **Mise en vente du café Céré**
3. **Local Charcuterie**

Réflexion sur un projet global pour revitaliser le centre bourg.

Acceptation du remplacement de la vitrine pour l'épicerie

Avenant Maîtrise d'œuvre extension du groupe scolaire

L'avenant n° 1 a pour objet de fixer le montant prévisionnel de la rémunération du maitre d'œuvre
L'offre de maîtrise d'œuvre a été établie sur la base d'une enveloppe estimative de travaux de :
629 500 € HT
Le montant des travaux après avoir lancé l'appel d'offre s'élève à 968 675€ HT.
Le forfait définitif des honoraires est donc fixé à 96 867.50€ HT.
Il convient donc de signer un avenant de 40 701€ HT

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Accepte l'Avenant 1 de l'atelier BD architecture
Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024
Charge M le Maire de signer l'avenant avec l'atelier BD architecture

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité autorise monsieur le Maire à signer l'avenant avec l'atelier BD architecture

Vœux du maire

DATE FIXEE AU SAMEDI 27 JANVIER A 11HEURES DANS LA SALLE DU CONSEIL

Questions diverses

Vol du Chalet du stade

Terrain des Roubries : possibilité d'acheter la parcelle restante

Demande de passage du Trail des châteaux

Fonction	Nom et prénom	Signature
Maire	RICOU Christian	
1er Adjoint	BACH Patrick	
2ème Adjoint	BONIGAL Michel	
3ème Adjoint	HARDOUIN Ludovic	
1ère conseillère	CARANO Laetitia	
2ème conseillère	JOUVEAU Elodie	
3ème conseillère	PAULIN Charlotte	
4ème conseiller	MONDOT Bruno	
5ème conseiller	JOULLAN Pascal	
6ème conseiller	PROREL Guillaume	
7ème conseiller	CHEVRIER Nicolas	